Nations Unies CED_{/C/6}

Distr. générale 28 octobre 2014 Français Original: anglais

Comité des disparitions forcées

Relations du Comité des disparitions forcées avec les institutions nationales des droits de l'homme*

- 1. Le Comité des disparitions forcées (ci-après dénommé «le Comité») considère qu'une étroite coopération entre le Comité et les institutions nationales des droits de l'homme est importante pour la promotion et la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées aux niveaux national et international.
- 2. C'est pourquoi, à sa quatrième session, le Comité a décidé de nommer un rapporteur chargé d'élaborer, avec l'appui du secrétariat, un avant-projet de document sur les relations du Comité des disparitions forcées avec les institutions nationales des droits de l'homme. À sa sixième session, il a examiné l'avant-projet et a décidé d'inviter les institutions nationales des droits de l'homme à faire part de leurs observations avant l'adoption du document à sa septième session. Le présent document tient compte des observations reçues. Il a pour objet de clarifier et resserrer les liens du Comité avec les institutions nationales des droits de l'homme, et de permettre à ces dernières de contribuer davantage à la promotion et la mise en œuvre de la Convention tant au niveau national qu'au niveau international.

I. Introduction

- 3. Le Comité fait observer que pour remplir efficacement leur rôle, les institutions nationales des droits de l'homme devraient être établies, et si nécessaire renforcées, en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (ci-après les «Principes de Paris», A/RES/48/134), et être dûment accréditées en tant que telles par le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme.
- 4. Le Comité estime que tous les États parties à la Convention devraient établir et/ou renforcer des institutions nationales des droits de l'homme dotées de ressources suffisantes et fonctionnant dans le strict respect des Principes de Paris et inclure dans leur mandat les questions se rapportant à la prévention des disparitions forcées et la lutte contre les disparitions forcées.

GE.14-19253 (F) 181114 201114





^{*} Adopté par le Comité à sa septième session (15-26 septembre 2014).

- 5. Le Comité considère que les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que les mécanismes nationaux spécifiques ayant pour mandat de promouvoir et protéger les droits de l'homme (par exemple les mécanismes nationaux de prévention) ont un rôle essentiel à jouer pour l'aider à s'acquitter des différentes activités qu'il peut entreprendre conformément aux dispositions de la Convention.
- 6. Étant donné que la Convention doit être pleinement appliquée sur l'ensemble du territoire sans exception, et qu'à cette fin les obligations découlant de la Convention doivent être exécutées par les autorités nationales à tous les niveaux, qu'il s'agisse d'un organisme fédéral ou de l'organisme d'une entité constituante, les institutions nationales des droits de l'homme sont invitées à s'entretenir avec leurs homologues locaux ou régionaux afin que ceux-ci rendent compte de la situation locale des entités constituantes et aident les institutions nationales à remplir leurs fonctions. Le Comité accueille avec satisfaction les informations que les institutions locales ou régionales lui transmettent concernant des situations observées localement.
- 7. Au niveau national, les institutions nationales des droits de l'homme peuvent promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention ainsi que conseiller l'État sur ces sujets, promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme, faire mieux connaître les dispositions de la Convention, en particulier les procédures d'action en urgence et d'examen de communications émanant de particuliers ainsi que les travaux du Comité, s'employer à suivre et à superviser la mise en œuvre des observations finales, constatations, recommandations adoptées comme suite à une visite dans un pays et autres décisions du Comité, surveiller les lieux de détention et contrôler l'interdiction de la détention secrète, et veiller à ce que les lois et politiques nationales respectent les dispositions de la Convention et conseiller les pouvoirs publics à ce sujet.
- 8. Au niveau international, les institutions nationales des droits de l'homme peuvent inviter et aider l'État partie à s'acquitter de ses obligations en matière d'établissement de rapports et à faire les déclarations au titre des articles 31 et 32 de la Convention concernant respectivement les communications émanant de particuliers et les communications inter-États, en ce qui concerne les États parties qui ne l'ont pas encore fait, et fournir au Comité des informations indépendantes sur l'application de la Convention au niveau national. Au besoin, elles peuvent également sensibiliser à la Convention et en faire mieux connaître les dispositions, en particulier aux niveaux bilatéral et régional.
- 9. Le Comité veille à ce que les institutions nationales des droits de l'homme accèdent le plus aisément possible à ses travaux. En conséquence, son secrétariat communique à ces institutions des informations en temps opportun et leur indique les possibilités de collaboration avec le Comité. En outre, le secrétariat du Comité assure la liaison avec le bureau du représentant du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme à Genève, afin d'encourager les institutions nationales des droits de l'homme à collaborer plus efficacement avec le Comité, notamment en partageant des informations, en publiant les travaux du Comité et en conseillant les institutions en question quant aux possibilités de contribution.
- 10. Le Comité se félicite aussi de la représentation des institutions nationales des droits de l'homme à ses sessions et réunions, notamment grâce à l'utilisation de la visioconférence et/ou la téléconférence.

II. Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la procédure de soumission de rapports en application de l'article 29 de la Convention

- 11. Étant donné que l'examen des rapports des États parties s'appuie sur un dialogue constructif avec les États parties, le Comité estime nécessaire que ce dialogue soit fondé sur des informations reçues du plus grand nombre possible de parties prenantes, comprenant notamment les organisations intergouvernementales, les acteurs de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux spécifiques comme les mécanismes nationaux de prévention¹. À cet égard, le Comité considère que toutes ces parties prenantes peuvent apporter une contribution à tous les stades du processus de soumission de rapports en application de la Convention, y compris en fournissant des informations aux fins de l'établissement de la liste de points à traiter et de l'examen public des rapports des États parties, et en ce qui concerne le suivi des observations finales.
- 12. Les institutions nationales des droits de l'homme sont invitées à faire parvenir des rapports parallèles contenant des renseignements sur la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions de la Convention, des observations sur le rapport de l'État partie et ses réponses écrites à la liste de points à traiter, ainsi que des informations sur la suite donnée par l'État partie concerné aux observations finales du Comité. Elles sont priées de veiller à ce que leurs rapports soient soumis avant la date limite indiquée par le secrétariat et suivent les directives applicables.

A. Soumission de rapports par les États en application de la Convention

- 13. Le Comité considère que les institutions nationales des droits de l'homme ont un rôle important à jouer pour encourager leurs États respectifs à s'acquitter de leurs obligations en matière de soumission de rapports conformément à l'article 29 de la Convention.
- 14. Le Comité encourage les institutions nationales des droits de l'homme à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme en vue d'informer les responsables publics et autres parties prenantes, y compris les acteurs de la société civile, des obligations en matière de soumission de rapports qui incombent aux États en vertu de l'article 29 de la Convention, et de leur faire prendre conscience de l'importance de ces obligations.

B. Consultations et contributions aux rapports des États parties

15. Le Comité est conscient de l'utilité que présente l'organisation de vastes consultations nationales par les États parties à l'occasion de l'établissement de leurs rapports au titre de la Convention. À cet égard, il estime également utile que les États mettent à l'avance leurs rapports à la disposition des institutions nationales des droits de l'homme et de tous les secteurs de la société civile, et invitent toutes les parties intéressées à prendre part à des consultations sur ces documents. Pour autant, le fait de communiquer des informations pour l'établissement du rapport de l'État partie ne devrait pas empêcher les institutions nationales des droits de l'homme de soumettre un rapport parallèle au Comité.

GE.14-19253 3

_

¹ Art. 3, 4 et 17 à 23 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

C. Contributions à l'établissement des listes de points à traiter

- 16. Il est essentiel que le Comité reçoive des informations émanant des institutions nationales des droits de l'homme au début de la procédure de soumission de rapports. C'est pourquoi il invite ces institutions à soumettre des contributions écrites en vue de l'établissement des listes de points à traiter.
- 17. Afin de faciliter la communication d'informations en temps voulu par les institutions nationales des droits de l'homme, le secrétariat du Comité informe à l'avance les institutions concernées du calendrier de présentation des rapports et leur indique les possibilités de contribution.

D. Contributions avant et pendant les sessions du Comité

- 18. Le Comité accueille favorablement les rapports parallèles que les institutions nationales des droits de l'homme lui soumettent et les exposés oraux qu'elles présentent, et juge utile la présence de ces institutions en qualité d'observateurs lors de l'examen des rapports des États parties.
- 19. Les institutions nationales des droits de l'homme ont la possibilité de s'adresser au Comité dans le cadre de séances officielles à huis clos et de réunions informelles tenues en privé. Celles-ci sont l'occasion pour le Comité de dialoguer avec les institutions nationales des droits de l'homme et d'échanger avec elles des informations supplémentaires actualisées. Les institutions nationales des droits de l'homme ont d'autres occasions de donner des renseignements détaillés au Comité de façon informelle, lors de réunions d'information tenues en privé. Le caractère confidentiel de ces réunions vise à garantir des échanges libres et efficaces entre les institutions nationales des droits de l'homme et le Comité, sans crainte de manœuvres d'intimidation ou de représailles.

E. Contributions au suivi des observations finales

- 20. En vertu des Principes de Paris, les institutions nationales des droits de l'homme sont spécifiquement chargées de veiller à ce que les États respectent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les recommandations émanant des organes internationaux créés en vertu de ces instruments, et de faire rapport à ce sujet. Ces institutions peuvent ainsi adresser au Comité des informations écrites, notamment une évaluation des mesures prises par l'État partie pour donner suite aux observations finales dont le Comité a prévu le suivi. Ces contributions devraient parvenir au Comité à la date à laquelle l'État partie doit envoyer des renseignements complémentaires en lien avec les observations finales (soit un an après l'adoption de celles-ci) ou une fois que ces renseignements sont rendus publics. Les informations ainsi communiquées doivent porter sur la mise en œuvre des recommandations signalées dans les observations finales comme devant faire l'objet d'une procédure de suivi.
- 21. Le Comité salue et approuve le rôle majeur que jouent les institutions nationales des droits de l'homme dans le suivi des observations finales du Comité dans un pays; il rappelle néanmoins que le devoir d'appliquer la Convention incombe à l'État lui-même. Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent appuyer l'application de l'instrument de diverses manières, notamment en diffusant à grande échelle les observations finales, en organisant des consultations de suivi associant les pouvoirs publics et les acteurs de la société civile, ainsi que le parlement et d'autres organes, et en incitant l'État concerné à prendre en compte les observations finales dans le cadre de la planification nationale et de l'examen de la législation. En outre, le Comité encourage les institutions nationales des droits de l'homme à mettre à profit l'établissement de leurs rapports annuels pour suivre la mise en œuvre des observations finales du Comité.

22. Afin de garantir que les institutions nationales des droits de l'homme participent avec la plus grande efficacité à la procédure de suivi, le secrétariat du Comité communique à l'avance aux institutions concernées le calendrier de cette procédure et leur indique comment elles peuvent y contribuer.

F. Contributions en cas d'examen de la situation en l'absence de rapport de l'État partie

23. Le Comité encourage les institutions nationales des droits de l'homme à lui faire parvenir des rapports parallèles dans les cas où il a décidé d'examiner la situation dans un État partie en l'absence de rapport. Les institutions nationales des droits de l'homme ont alors les mêmes possibilités de contribution que dans le cadre de la procédure ordinaire d'examen des rapports, y compris en ce qui concerne la liste des points à traiter le cas échéant. L'examen de la situation dans un État partie en l'absence de rapport se déroule en séance publique et donne lieu à l'adoption puis à la publication d'observations finales, comme pour la procédure ordinaire prévue à l'article 29.

III. Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de la procédure d'action en urgence prévue à l'article 30 de la Convention

- 24. Selon l'article 30 de la Convention, le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne qui aurait été victime d'une disparition forcée.
- 25. À cet égard, les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer un rôle particulier d'assistance des personnes mentionnées ci-dessus pour la soumission de leur demande.
- 26. Les auteurs d'une demande d'action en urgence, y compris les institutions nationales des droits de l'homme, veillent à ce que le Comité reçoive en temps voulu des informations actualisées sur cette demande.
- 27. Dans les cas où le Comité demande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures provisoires, pour retrouver et protéger une personne disparue, les institutions nationales des droits de l'homme peuvent s'il y a lieu jouer un rôle particulier dans le suivi de l'application de ces mesures.

IV. Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de la procédure d'examen de communications émanant de particuliers prévue à l'article 31 de la Convention

- 28. En vertu de l'article 31 de la Convention, toute personne relevant de la juridiction d'un État partie qui estime être victime d'une violation par cet État des dispositions de la Convention, ou toute personne agissant en son nom, a la possibilité de soumettre une communication individuelle au Comité pour examen.
- 29. À cet égard, les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important en aidant les victimes présumées à présenter au Comité des communications individuelles concernant toute violation des droits protégés par la Convention.

GE.14-19253 5

- 30. Les auteurs de communications individuelles, y compris les institutions nationales des droits de l'homme, sont vivement encouragés à soumettre des informations sur la suite donnée aux constatations du Comité et l'application de mesures provisoires, s'il y a lieu.
- 31. Une fois les constatations du Comité rendues publiques, il est important que les institutions nationales des droits de l'homme confirment, ou aident les auteurs à confirmer, qu'il leur a bien été donné suite, y compris, selon le cas, en suggérant à l'État partie des réformes législatives ou administratives.

V. Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme à l'occasion des visites du Comité dans un pays en application de l'article 33 de la Convention

- 32. Le Comité considère que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important en l'informant, par des renseignements crédibles, qu'un État partie enfreint gravement les dispositions de la Convention, ce qui peut donner lieu à une visite du Comité dans l'État partie concerné en application de l'article 33 de la Convention.
- 33. Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent aussi jouer un rôle important avant et pendant la visite du Comité dans un pays, en lui fournissant des informations actualisées et en participant elles-mêmes, ou en facilitant la participation de victimes de disparition forcée, aux réunions ou aux auditions que le Comité peut organiser pour établir des faits ou préciser des questions aux fins de l'évaluation de la situation dans l'État partie concerné.
- 34. Les institutions nationales des droits de l'homme sont vivement encouragées à transmettre au Comité des renseignements relatifs à la mise en œuvre des recommandations qu'il a adressées à l'État partie concerné comme suite à sa visite dans le pays, ainsi que toute autre information fiable sur tout fait nouveau susceptible d'être survenu après la visite.

VI. Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la communication d'informations concernant la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie, portées à l'attention du Comité conformément à l'article 34 de la Convention

35. Le Comité considère que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent aussi jouer un rôle très important en lui communiquant des informations contenant des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie, ce qui peut le conduire à porter la question à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à l'article 34 de la Convention.

VII. Contribution à l'élaboration et utilisation des observations générales du Comité

36. Le Comité engage vivement les institutions nationales des droits de l'homme à apporter leur contribution aux observations générales à l'examen ainsi qu'aux journées de débat général qu'il peut organiser. Pour assurer une efficacité maximale à cette contribution, le Comité annonce dès que possible les observations générales qu'il entend examiner ou les journées de débat général qu'il compte organiser. Il engage les institutions nationales des droits de l'homme à s'appuyer sur ses observations générales dans leurs activités de sensibilisation.

VIII. Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits des femmes et des enfants et l'intégration d'une perspective de genre

- 37. Le Comité juge particulièrement préoccupantes les incidences des disparitions forcées sur les femmes et les enfants. Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer un rôle décisif en lui fournissant des renseignements portant spécifiquement sur les violations des droits des femmes et des enfants mais aussi, lorsqu'elles existent, des données statistiques sur les cas de disparition forcée ventilées, entre autres, par sexe et par âge, chaque fois qu'elles présentent des informations dans le contexte des articles 29, 30, 31, 33 et 34 de la Convention.
- 38. Les institutions nationales des droits de l'homme sont encouragées à intégrer une perspective de genre dans leurs communications, et plus particulièrement à mettre en lumière les obstacles qui s'opposent à ce que les victimes de disparition forcée jouissent de leurs droits sur un pied d'égalité, quel que soit leur sexe.

IX. Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la communication au Comité d'informations concernant des cas de représailles

- 39. Eu égard à la résolution 68/171, et dans le souci de protéger contre tout acte d'intimidation, de persécution ou de représailles y compris contre toute mesure de nature législative, administrative, financière ou autre susceptible de restreindre l'indépendance des institutions nationales des droits de l'homme les représentants nationaux des institutions nationales des droits de l'homme qui se sont adressés à lui, ont coopéré avec lui ou ont tenté de le faire, le Comité peut considérer, à sa discrétion ou à la demande de l'auteur d'une communication, que les renseignements, documents et déclarations qu'il a reçus doivent rester confidentiels et ne pas être rendus publics. Dans ce cas, le Comité décide de la façon dont il utilisera l'information reçue.
- 40. Le Comité estime aussi que les institutions nationales des droits de l'homme jouent un rôle très important en portant à son attention des informations faisant état d'actes d'intimidation, de persécution ou de représailles contre des personnes qui ont cherché à entrer en contact et/ou à coopérer avec lui, ou qui y sont parvenues, en lui soumettant des informations relatives à la procédure de présentation des rapports des États parties prévue à l'article 29, une demande d'action en urgence ou une communication individuelle, ou des informations ayant trait à des violations de la Convention, ou en rencontrant des membres du Comité au cours d'une visite dans le pays. À cet égard, le Comité a décidé de nommer un rapporteur chargé de la question des représailles.

GE.14-19253 7

X. Meilleure diffusion des travaux du Comité à l'échelle mondiale

- 41. Le Comité accueille avec satisfaction la coopération et les contributions des institutions nationales des droits de l'homme et note qu'en raison de contraintes logistiques et financières il ne leur est pas toujours possible d'assister à ses sessions. C'est pourquoi il salue et encourage l'utilisation des nouvelles technologies, comme la visioconférence ou la téléconférence et la retransmission sur le Web, pour permettre à toutes les régions de contribuer davantage à ses sessions.
- 42. Le Comité fera tout ce qui est en son pouvoir pour que ses sessions soient accessibles aux personnes handicapées afin que celles-ci puissent participer pleinement et efficacement à ses travaux et que des aménagements raisonnables soient mis à leur disposition.
- 43. Le Comité encourage les institutions nationales des droits de l'homme à s'efforcer elles-mêmes d'assurer la traduction de ses documents dans les langues locales.
- 44. Le Comité encourage en outre les institutions nationales des droits de l'homme, le cas échéant, à appuyer la ratification de la Convention et/ou l'acceptation par les États parties de la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention.
- 45. Enfin, le Comité salue et encourage les initiatives entreprises par les institutions nationales des droits de l'homme pour faire mieux connaître, y compris par des activités de formation, la Convention et les outils qu'elle met à la disposition du Comité ainsi que les observations finales du Comité en particulier celles formulées dans le cadre de la procédure d'examen de la situation dans un État en l'absence de rapport et ses constatations, les recommandations qu'il formule à l'issue des visites dans les pays et ses observations générales. Le Comité encourage tout particulièrement les institutions nationales des droits de l'homme à tirer parti de la Journée internationale des victimes de disparition forcée, le 30 août de chaque année, pour renforcer leurs activités de sensibilisation et de mobilisation.